

# Protocole d'Accord de Coopération

Entre

**L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse  
(France)**

Représentée par son Président Emmanuel ETHIS

Et

**L'Université Abderrahmane Mira de Bejaia  
(Algérie)**

Représentée par son Recteur Djoudi MERABET

Ci-après désignées chacune individuellement la « Partie »  
Et collectivement les « Parties »

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la Culture entre la République Française et la République Algérienne démocratique et Populaire,

*Il a été arrêté et convenu ce qui suit :*

## Article 1

L'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse et l'Université Abderrahmane Mira de Bejaia décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture sur les bases suivantes :

- Elaboration et participation à des programmes de formation et d'enseignement.
- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche.
- Echange d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, ...).

- Accueil et aide au séjour des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants, étudiants).
- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de recherche.
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques.
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser les institutions et les activités scientifiques élaborées en commun, dans leurs environnements économique, industriel, social et culturel.
- Accompagnement et échange dans le domaine de la nouvelle carte européenne de formations LMD (Licence, Master, Doctorat).

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres formes de coopération et de transfert de compétences et/ou de savoir-faire pourront être envisagées.

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux nationaux ou internationaux.

## **Article 2**

Le protocole d'accord portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions dans les domaines des sciences pour l'ingénieur, les sciences de la nature et de la vie, les sciences humaines et sociales et les sciences économiques et de gestion. Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération sera développée principalement dans les domaines de la Technologie des Matériaux, le Génie des Procédés, l'agro-alimentaire et l'Environnement et toutes disciplines connexes.

## **Article 3**

Les coopérations, que les Parties s'efforcent de favoriser et de développer, font l'objet de contrats particuliers faisant référence à la présente convention et pouvant être ouverts, le cas échéant, à d'autres organismes, sous réserve d'accord entre les deux Parties.

Ces conventions préciseront, selon les composantes des deux Parties et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2.

Ces mêmes conventions spécifiques indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

## **Article 4**

Dans le cadre de la présente convention, les Parties peuvent être amenées à envoyer certains de leurs chercheurs, ingénieurs, cadres et techniciens travailler dans les locaux de l'autre partie tout en continuant à en assumer la rémunération.

Chaque partie continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle énumère toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Les parties assureront la couverture de leur personnel respectif en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables. Chaque Partie sera civilement responsable des actes du personnel qu'elle accueille dans ses locaux et imposera à ce personnel de se conformer aux règles de discipline et de sécurité en vigueur.

Chaque partie donnera les instructions nécessaires à son personnel pour la bonne application des dispositions de présente Convention.

Une liste du personnel concerné avec les dates d'intervention, les tâches et lieux de travail du dit personnel, sera soumise pour accord entre les Parties.

### **Article 5**

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

### **Article 6**

Sous réserve des clauses spécifiques de Propriété Intellectuelle définies dans les conventions spécifiques mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent protocole, pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les Parties assureront une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété industrielle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

### **Article 7**

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

### **Article 8**

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions pourront solliciter l'attribution de moyens relevant du domaine bilatéral d'une part et/ou du domaine multilatéral d'autre part. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexes présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

### **Article 9**

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation du présent accord ne sont pas exhaustifs et des avenants pourront être envisagés.

### **Article 10**

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date de sa signature par le dernier des signataires. Il pourra éventuellement être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de sa réalisation.

### **Article 11**

Les dispositions concernant l'article 4 et 5 resteront en vigueur nonobstant l'arrivée à échéance ou la résiliation du présent accord.

Le présent accord peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent accord. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cet arrêt, et le cas échéant des compensations dues à l'autre Partie par celle cessant la collaboration.

En cas de résiliation ou en fin d'échéance du présent accord, chaque Partie prend l'engagement de restituer, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels qu'une autre partie lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

**Article 12**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Bejaia, le 18 4 JAN 2009

Fait à Avignon, le 18.11.1.2009

Le Recteur de l'Université A. Mira de Bejaia

Le Président de l'Université d'Avignon  
et des Pays de Vaucluse  
Pour le président et par délégation  
Professeur

Professeur Djoud MERABET

Philippe MICHELON  
Professeur Emmanuel ETHIS



مدير جامعة بجاية  
الأستاذة ج. مريبط

